

# Procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes

Le candidat spécialiste doit :

- Apporter la preuve de satisfaction aux objectifs finaux fixés (art.19).
- Apporter la preuve de son aptitude à exercer la spécialité de manière indépendante et sous sa responsabilité propre (art.19).
- Réussir une évaluation finale organisée de façon paritaire par les associations professionnelles de la spécialité concernée et par les établissements universitaires sous le contrôle du ministre qui a la santé publique dans ses attributions (art.20).
- Démontrer son aptitude à réaliser une étude scientifique en particulier au moyen d'une publication scientifique validée par des pairs dans une revue médicale faisant autorité (art. 20).

mais aussi

Pour le candidat spécialiste qui a débuté sa formation APRES mai 2014 dans la spécialité pour laquelle il vise l'agrément. DONC EGALEMENT POUR LES TITRES DE NIVEAU 3 (en principe si ces formations n'ont pas été réalisées dans le cadre de la formation de niveau 2)

**Pouvoir attester de la participation à une formation pour chacun des domaines suivants :**

- **Communication avec les patients, notamment en vue d'obtenir leur consentement éclairé ;**
- **Qualité des soins ;**
- **Médecine factuelle et collaboration interdisciplinaire ;**
- **Gestion électronique des données ;**
- **Leadership clinique.**

*Source : A.M. 23.04.2014, art. 19*

Une rémunération qualifiée de "raisonnable" est TOUJOURS une condition nécessaire pour que le stage soit validé dans le processus de l'agrément en Belgique, y compris si le stage est réalisé à l'étranger.

*Source : A.M. 23.04.2014, AGCF 29.11.2017, art. 7*

La Direction générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique étant compétente depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, pour l'agrément des prestataires de soins de santé, il lui revient désormais de fixer la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

En date du 29 janvier 2018, a été publié au Moniteur Belge, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Cet AGCF abroge la procédure fixée par l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Il est consultable sur notre site internet, à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page-27894&navi-4370>

Il est notamment prévu à l'article 12 de l'AGCF susvisé que : « *Ce carnet [de stage] dûment complété est transmis chaque année à la Commission par l'intermédiaire de l'Administration, dans les six mois suivant la date anniversaire de l'entrée en stage et est remplacé par un nouveau carnet. **Lorsque le candidat ne transmet pas le carnet dans les délais précités, la période de stage concernée est invalidée.** »*

- Concernant le plan de stage, veillez à :
  - *Indiquer la totalité de votre formation de manière chronologique, en intégrant le cas échéant les périodes d'interruption;*
  - *Mentionner clairement le nom des maîtres de stage, des lieux de stage et des services. Pour les modifications de plan de stage, seule la période modifiée doit être signée (et cachetée) par le nouveau maître de stage.*

- Concernant le carnet de stage, et ses annexes, veillez à ce que :
  - *Le carnet de stage soit complété de la manière la plus exhaustive possible et contresigné par votre maître de stage;*
  - *Les évaluations des maîtres de stage soient datées, signées et cachetées par votre maître de stage (mentionné sur le plan de stage approuvé);*
  - *Votre évaluation personnelle doit être signée et cachetée par vous.*

- La Direction de l'Agrément des Prestataires de Soins de Santé reste à votre disposition pour toute question:
  - *Par mail : [agreementsante@cfwb.be](mailto:agreementsante@cfwb.be)*
  - *Par téléphone: 02/690.89.40 (le jeudi de 09h à 12h)*

## TYPE DE DEMANDE

Introduction du plan de stage

## MODALITE D'INTRODUCTION

- Par courrier recommandé
- Par voie électronique (CERBERE)

## DELAI D'INTRODUCTION/DELAI DE RECEPTION DE LA DECISION

Dans les 3 premiers mois de la formation/

Minimum 90 jours à dater de la réception du dossier complet

## REMARQUES

En cas de non-respect du délai de 3 mois, la date de la lettre recommandée ou de la demande électronique est considérée comme la date du début de stage.

**Dans ce cas, la formation est prolongée en conséquence.**

## DOCUMENTS

Introduction du plan de stage  
(dans les 3 premiers mois du  
début de la formation)

## MEDECINS SPECIALISTES

- ✓ Formulaire complété reprenant la totalité de la formation chez des maîtres de stage agréés
- ✓ Attestation de sélection universitaire
- ✓ Attestation d'inscription récente à l'ordre des médecins
- ✓ Convention de travail pour la 1<sup>ère</sup> année
- ✓ Convention entre le candidat et le coordinateur
- ✓ Programme de formation pour l'année
- ✓ (si stage à l'étranger: preuve d'agrément du lieu de stage et du maître de stage par les autorités compétentes)
- ✓ (si grossesse: preuve, indication explicite dans le plan de stage)
- ✓ Maximum 15 semaines d'interruption sur la totalité de la formation sans prolongation

## **TYPE DE DEMANDE**

Modification du plan de stage

## **MODALITE D'INTRODUCTION**

- Par courrier recommandé
- Par voie électronique (CERBERE)

## **DELAI D'INTRODUCTION/DELAI DE RECEPTION DE LA DECISION**

Préalablement au début de la période modifiée/

Minimum 90 jours à dater de la réception du dossier complet

## **REMARQUES**

Le plan de stage ne peut être modifié que moyennant approbation préalable du Ministre ou de son délégué

## DOCUMENTS

Modification de plan de stage  
(à chaque changement de  
maître de stage)

## MEDECINS SPECIALISTES

- ✓ Formulaire reprenant la totalité de la formation. Seules les périodes modifiées doivent être signées par le maître de stage (en plus de la signature du coordinateur et du candidat)
- ✓ Convention de travail
- ✓ (si stage à l'étranger: preuve d'agrément de la maîtrise de stage, convention de travail)
- ✓ (si grossesse: preuve, indication explicite dans le plan de stage)
- ✓ Maximum 15 jours d'interruption sur la totalité de la formation sans prolongation

## TYPE DE DEMANDE

Carnet de stage

## MODALITE D'INTRODUCTION

- Par courrier recommandé
- Par voie électronique (CERBERE)

## DELAI D'INTRODUCTION/DELAI DE RECEPTION DE LA DECISION

Dans les 6 mois qui suivent la date anniversaire de début de stage/  
Minimum 90 jours à dater de la réception du dossier complet

## REMARQUES

Lorsque le candidat ne transmet pas le carnet de stage dûment complété dans les délais de 6 mois, la période de stage concernée est invalidée.

**La formation est prolongée en conséquence**

## **DOCUMENTS**

Carnet de stage  
(chaque année)

## **MEDECINS SPECIALISTES**

- ✓ Carnet de stage
- ✓ Evaluation du maître de stage
- ✓ Evaluation personnelle
- ✓ Convention de travail pour l'année suivante
- ✓ Programme de formation pour l'année suivante

## **TYPE DE DEMANDE**

Demande d'agrément

## **MODALITE D'INTRODUCTION**

- Par courrier recommandé
- Par voie électronique (CERBERE)

## **DELAI D'INTRODUCTION/DELAI DE RECEPTION DE LA DECISION**

A l'expiration du stage/  
120 jours à dater de la  
réception du dossier complet

## **REMARQUES**

## DOCUMENTS

Demande d'agrément

## MEDECINS SPECIALISTES

- ✓ Formulaire de demande d'agrément
- ✓ Attestation datant de moins de 3 mois d'inscription à l'ordre des médecins
- ✓ Preuve de publication dans journal de la spécialité avec comité de lecture
- ✓ Attestation d'autonomie
- ✓ Attestation de réussite des 2 premières années de formation (FUS)
- ✓ Réussite de l'examen final organisé par les commissions d'agrément
- ✓ Preuve de participation aux formations dans les domaines suivants (communication avec les patients, notamment en vue d'obtenir leur consentement éclairé, qualité des soins, médecine factuelle, gestion électronique des données, leadership)

